

ral du Canada est une autre question. On a prétendu devant la commission des chemins de fer que l'article 10, qui donne à la compagnie le droit de construire, d'acquiescer et de faire naviguer des bateaux à vapeur et autres, et de posséder des docks, des quais, etc., est pour l'avantage général du Canada. Nous ne devons pas perdre de vue que le fleuve Saint-Laurent traverse la province de Québec, et qu'il y a tout le long de ce fleuve de bons havres qui ne demandent qu'à être améliorés pour devenir de bons ports de mer. Tous ceux qui ont étudié la carte dans la salle du comité des chemins de fer, savent que cette voie ferrée partira d'un point sur le Grand-Tronc-Pacifique, pour se rendre à un autre point près de Tadousac, qui, il n'y a aucun doute à ce sujet, deviendra tôt ou tard un port d'hiver.

Il n'y a donc aucun doute que l'amélioration des ports du Saint-Laurent, d'où les produits du Canada pourront être expédiés sur les marchés d'Europe est pour l'avantage général du Canada. Il est évident aussi que l'intention de la compagnie est d'améliorer les ports de mer du Saint-Laurent, et, comme le parlement du Canada a le pouvoir, aux termes de l'article 92 de l'acte de la confédération, de déclarer que tels travaux sont pour l'avantage général du Canada, je ne vois pas la nécessité de renvoyer ce bill au ministère de la Justice, pour savoir si oui ou non nous avons juridiction.

M. SAMUEL SHARPE: Je n'ai pas prétendu qu'il fallait renvoyer ce bill au ministère de la Justice pour savoir si nous avions le pouvoir d'accorder la charte, mais pour savoir si la province avait ce pouvoir, et au cas où la province aurait la juridiction nous ne devons pas adopter ce bill.

M. ERNEST ROY: Je suis d'avis que la province de Québec a juridiction dans la matière. Je n'approuve pas la manière dont le bill est présentement libellé, mais je dis que ce Parlement a aussi juridiction.

M. SAMUEL SHARPE: Il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. ERNEST SHARPE: Et la province de Québec a aussi juridiction.

M. SAMUEL SHARPE: Alors, que la compagnie s'adressera à la province.

M. GIRARD: Avec la permission du comité je demanderai que l'on ajoute à cet article le chemin de fer Québec et Montmorency, qui va de Québec à Sainte-Anne-de-Beaupré. J'ai reçu aujourd'hui même une pétition à cet effet.

L'hon. M. GRAHAM: La compagnie pourrait aussi fusionner avec la compagnie Québec et Montmorency?

M. GIRARD: Oui.

M. E. ROY.

L'hon. M. GRAHAM: Il n'y a pas d'objection à cela.

M. LENNOX: Cela me semble être un amendement trop important pour être présenté ainsi sans avis.

M. W. B. NANTEL (Terrebonne) (texte): Monsieur le président, je propose en amendement l'addition de la clause suivante:

14. La compagnie sera contrainte d'imprimer ses connaissements dans les deux langues, anglaise et française.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Cet amendement se rapporte à l'impression des connaissements et des honoraires dans les deux langues. Je crains que l'importance de l'amendement empêche le comité de l'adopter sans en avoir reçu avis.

M. MONK: L'amendement n'est-il pas dans l'ordre.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Un amendement important lors de la troisième lecture d'un bill privé doit être précédé d'un avis.

M. JOSEPH GIRARD (Chicoutimi-et-Saguenay) (texte): Monsieur le président, je n'ai pas d'objection à ce que l'amendement soit adopté si la Chambre y consent. Je dois dire cependant que la chose se fait actuellement sur tous les chemins, tels que le Pacifique-Canadien, le Canadian Northern, le chemin du Lac Saint-Jean et autres.

M. NANTEL: Alors mettons-le dans la loi.

M. MONK: L'amendement ne change pas l'essence du bill, la route, le capital, ni aucune chose de cette nature. Que dit le règlement de la Chambre à ce sujet?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT:

Nul amendement important ne peut être proposé à un bill privé dans un comité de la Chambre entière, ou à la troisième lecture du bill, à moins qu'il n'en ait été donné avis d'un jour.

M. MONK: L'amendement proposé par mon honorable ami ne tombe pas sous le coup de cette règle, car il ne change en aucune manière les pouvoirs de la compagnie, ni le tracé du chemin ni aucune partie essentielle de la charte. Il impose seulement à la compagnie l'obligation de se conformer aux besoins du pays, d'autant plus que ce chemin traversera entièrement un pays ou la langue anglaise n'est pas comprise.

M. A. K. MACLEAN: La compagnie ne ferait-elle pas la chose quand même.

M. MONK: Je crois que l'auteur du bill n'a pas d'objection à l'amendement. Si le président décide que l'amendement est d'importance suffisante pour exiger un avis, je demanderai alors que le comité lève sa séance, fasse rapport des travaux accomplis,